REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Essonne

Direction Départementale
de l'Equipement

ARRETE

n° 943240 du - 2 AOUT 1994

portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Orge inférieure sur la commune de BRETIGNY-sur-ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'expositions aux risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-1633 du 29 juin 1990 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la Vallée de l'Orge inférieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-0717 du 4 mars 1992 rendant public le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Orge inférieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-2992 du 26 août 1992 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Orge inférieure ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 septembre au 21 octobre 1992 et l'avis favorable du Président de la commission d'enquête ;

VU la consultation de la commune de BRETIGNY-sur-ORGE en date du 5 juillet 1993 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de BRETIGNY-sur-ORGE, en date du 12 octobre 1993, donc tardif ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er -

- Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation (PERI) de la Vallée de l'Orge inférieure sur la commune de BRETIGNY-sur-ORGE est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté

- Il comprend un rapport de présentation, un plan de zonage et un règlement.

- Il est tenu à la disposition du public

1. à la Mairie de BRETIGNY-sur-ORGE,
2. dans les bureaux de la préfecture de l'Essonne (D.C.A.E),
3. dans les bureaux de la sous-préfecture de PALAISEAU (avenue du Général de Gaulle).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés

LE REPUBLICAIN.
LE PARISIEN.

Il sera également affiché en Mairie de BRETIGNY-sur-ORGE pour une durée minimum de 30 jours

ARTICLE 3 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de la commune de BRETIGNY-sur-ORGE.
- au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne.
- au délégué aux risques majeurs du ministère de l'environnement.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de PALAISEAU et le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
L'Attaché

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique DUBOIS

P.E.R. BRETIGNY SUR ORGE
REGLEMENT

BRETIGNY SUR ORGE

REGLEMENT

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS

Vallee de l'ORGE Inferieure

Vu pour demeurer annexé à l'arrêté
N° 94 3 2 4 du ce jour
A EVRY, le 2 AOUT 1994
LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Dominique DUBOIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'ESSONNE
Boulevard de France 91012 EVRY CEDEX
TEL. : (1) 60 76 32 00 TELECOPIE : 60 77 38 53

SOMMAIRE

TITRE I – PORTEE DU P.E.R. – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 : EFFETS DU P.E.R.

TITRE II – DISPOSITIONS DU P.E.R.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Article 1.1. : Sont interdits

Article 1.2. : Sont admis

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Section 1 – Concernant les biens et activités existants

Article 1.1. : Sont interdits

Article 1.2. : Sont prescrites les mesures de Réglementation

Section 2 – Concernant les biens et activités futurs

Article 2.1. : Sont interdits

Article 2.2. : Sont prescrites les mesures de Réglementation

TITRE I

PORTEE DU P.E.R. : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de "BRETIGNY sur ORGE", délimitée par le plan de zonage du P.E.R.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre le risque d'inondation, seul risque prévisible pris en compte pour cette commune.

Conformément à l'article 5 du décret n° 84.328 du 3 mai 1984, le territoire de la commune a été divisé en trois zones :

- une zone rouge estimée très exposée ;

- une zone bleue exposée à des risques moindres ;

- une zone blanche sans risque prévisible, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

En application de la loi du 13 Juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités ; sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 - EFFETS DU P.E.R.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R.126.1 du Code de l'Urbanisme.

En zone rouge, les biens et activités existants antérieurement à la publication (1) du P.E.R. sans modifications autres que celles admises par le présent règlement, continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication (1) de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

En zone blanche, il n'est pas prescrit de mesures de prévention.

Conformément à l'article 6 du décret n° 84.328 du 3 Mai 1984, l'exécution des mesures de prévention, prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication (1) de ce plan, n'est obligatoire que si leur coût ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale des biens concernés ; cette appréciation étant de la responsabilité des bénéficiaires directs, sous réserve de l'appréciation des juridictions concernées.

(1) la publication du plan est réputée faite le 30ème jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation (art. 9 du décret n° 84.328 du 3 mai 1984).

TITRE II

DISPOSITIONS DU P.E.R.

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages causés par l'inondation sur les biens et activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols, soit en des réglementations.

La cote de référence (cote NGF de hauteur d'eau) d'un point situé dans une des zones reportées sur le plan de zonage sera déterminée ,au cas par cas ,en majorant de 20 cm la cote topographique de la limite de la crue de Mars 1978 (de periode de retour 15 ans) la plus proche de ce point.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone particulièrement exposée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses de courant atteintes. Il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune, pour y autoriser la création et l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

La zone rouge est inconstructible.

Article 1.1. – Sont interdits :

Tous travaux, constructions, clôtures pleines, installations, dépôts et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exclusion de ceux visés à l'article 1.2 : sont interdits notamment les installations fixes et les stockages de matériaux.

Article 1.2. – Sont admis :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments, et de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et accord des services compétents de la Direction Départementale de l'Equipement.

- Les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés.

- Les ouvrages et aménagements hydrauliques, à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation.

- Les travaux visant à rendre démontables les superstructures d'accompagnement des espaces verts, des aires de jeux et de sports et d'accueil de tourisme et de loisirs.

- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable et que les bâtiments (vestiaires) soient construits sur pilotis (niveau plancher au dessus de la cote de référence).

- Les extractions de matériaux, à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux. Les installations de criblage et de concassage doivent être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau à la cote de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

- Les cultures annuelles et pacages.

- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue est une zone moins exposée au risque d'inondation.

Il y est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractères administratif et technique, dont la mise en oeuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

Section 1 – Concernant les biens et activités existants

- Article 1.1. – Sont interdits :

  – La réalisation de remblais

  – L'aménagement ou l'habitat des sous-sol

  – Tout stockage de produits dangereux (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées).

  – L'utilisation de matériaux sensibles à l'eau, putrescibles ou sensibles à la corrosion à l'occasion de tout aménagement au-dessous de la cote de référence.

Article 1.2. – Sont prescrites les mesures de Réglementation suivantes :

– A l'occasion de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence :

. l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux hydrophobes ;

. les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;

. les revêtements de sols et de murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau ;

. Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors crue de référence :

. Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence ;

- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.

- A l'occasion de travaux, les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour.

- Le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue de référence et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

- Les travaux et installations, destinés à réduire les conséquences du risque existant ne pourront être envisagés qu'après études préalables et accord des services compétents de la Direction Départementale de l'Equipement.

Section 2 - Concernant les biens et activités futurs

Article 2.1. - Sont interdits :

- Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n° 82501 C.E.E. du 24 Juin 1982, dite directive "SEVESO", concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles.

- La réalisation de remblais.

- Tout surcreusement et excavation par rapport au terrain naturel.

- Tout stockage de produits dangereux (la liste de produits est fixée par la nomenclature des installations classées).

- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

- Les terrains de camping et caravanage.

- les clôtures pleines, les haies et les plantations d'arbres faisant obstacle à l'écoulement des eaux.

- l'utilisation dans la structure bâtie et au-dessous de la cote de référence, de composants sensibles à l'attaque de l'eau.

- l'assainissement autonome (excepté dans le cas où l'assainissement collectif n'existe pas)

Article 2.2. - Sont prescrites les mesures de Réglementation suivantes :

- La cote du plancher du premier niveau aménagé ou habitable sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence. Toute ou partie d'immeuble située au-dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable et inhabitable

- Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence doivent comporter une arase étanche.

- Les réseaux techniques (gaz, électricité...) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors crue de référence.

- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence.

- Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux hydrophobes.

- Pour toute partie de construction située au-dessous de la côte de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.

- Les citernes enterrées seront lestées ou fixées; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection calés à la cote de référence.

- Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par 2 personnes maximum, seront ancrés ou rendus captifs.

- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toutes natures doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

- Les véhicules et engins mobiles, ainsi que l'ensemble des biens déplaçables, bénéficieront d'un accès aisé en permanence.

- Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eaux potables doivent être étanches.

- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour.

- Le stockage des produits sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue de référence et lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

- Le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue de référence et lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

- Tous les réseaux d'irrigation et leurs équipements doivent être régulièrement surveillés, curés et entretenus de façon à faciliter l'écoulement des eaux, notamment les systèmes de vannes.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,DU LOGEMENT,DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'ESSONNE
SERVICE EAU - ASSAINISSEMENT - [illegible]
Route de [illegible] - [illegible] VILLAGE - [illegible]

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES PREVISIBLES D'INONDATIONS

COMMUNE DE BRETIGNY SUR ORGE

PLAN DE ZONAGE EN INONDATION

Vu pour demeurer annexé à l'arrêté
N° 943240 de ce jour
A EVRY, le 2 AOUT 1994

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Dominique DUBOIS

Etudié par	Dates	Modifications	Echelle
M. MARY	NOV.90		
Dessiné par	AVRIL 92	ZONAGE ZI /SAGERI	Classement
M. MENAND	MARS 93	ZONAGE ZI / DDE SEA-EGPE	
	JUIN 94	" "	

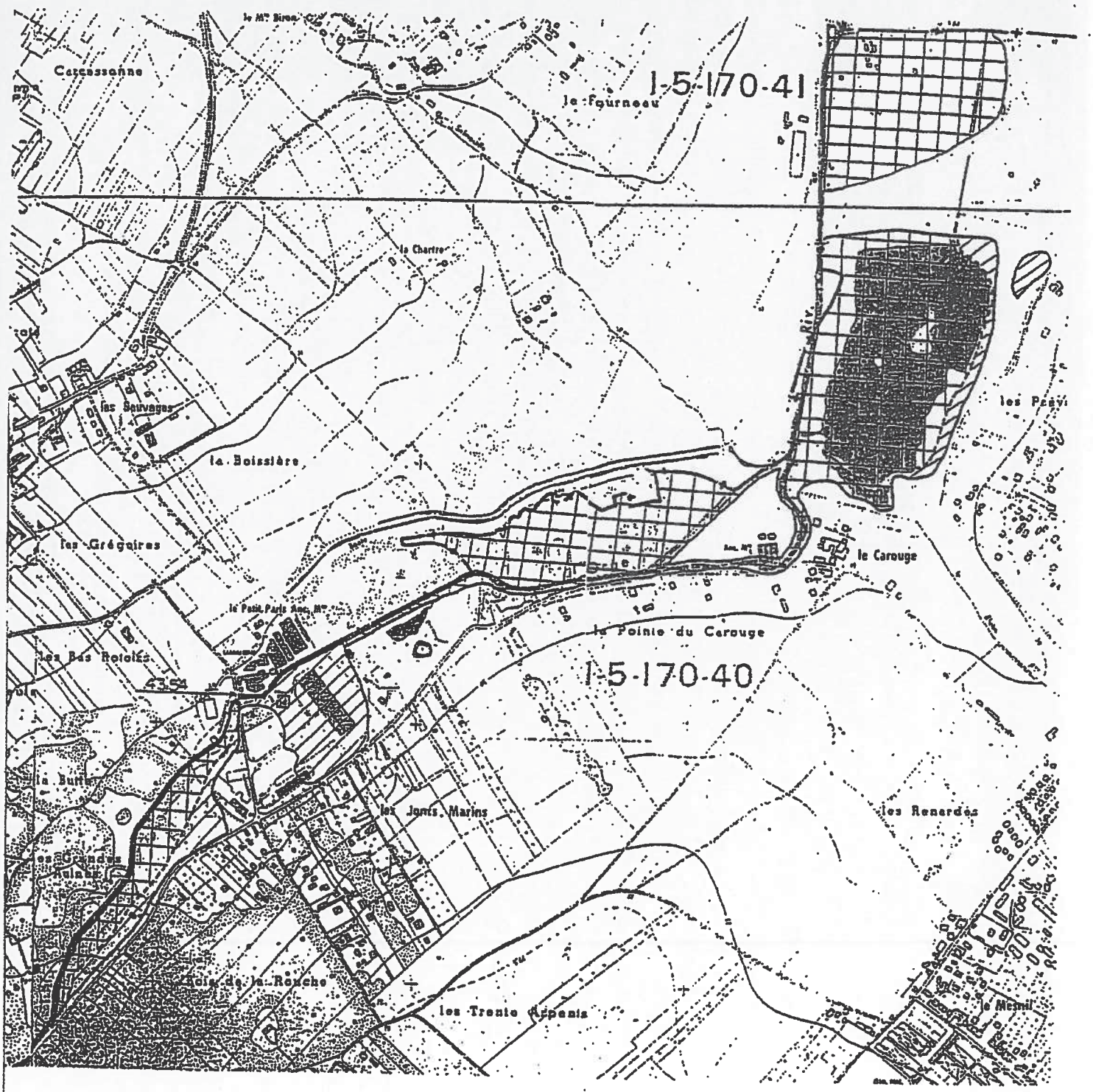

ZONE BLEUE

ZONE ROUGE

0 100 500m

SOMMAIRE

CHAPITRE I

Justification, procédure d'élaboration et contenu du P.E.R.

1 - Préambule

2 - La procédure d'élaboration du P.E.R.

3 - L'aire d'étude et le contenu du P.E.R.

CHAPITRE II

Le site et risque d'inondation

1 Les aléas

1.1 Méthodologie
1.2 Données hydrauliques et hydrologiques du secteur d'étude

2 La vulnérabilité

2.1 Méthodologie
2.2 Données de vulnérabilité sur la commune

CHAPITRE III

Les dispositions du P.E.R.

CHAPITRE IV

Prescriptions et recommandations contre les inondations

CHAPITRE I

JUSTIFICATION, PROCEDURE D'ELABORATION ET CONTENU DU P.E.R.

1) Préambule

Les Plans d'Expositions aux Risques naturels prévisibles ont été institués par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par le décret n° 84.328 du 3 Mai 1984.

Le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi repose sur le principe de solidarité nationale : les contrats d'assurances garantissent les assurés contre les dommages des catastrophes naturelles, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurance dommage et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation.

En contre partie, et pour la mise en oeuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prévention fixées par les P.E.R., leur non respect pouvant entraîner une suspension de la garantie-dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Les P.E.R. sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe.

Ils traduisent l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et sont susceptibles d'être révisés si cette exposition devait être sensiblement modifiée à la suite de travaux de prévention de grande envergure.

Les P.E.R. ont pour objectif une meilleure protection des biens et des personnes, et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

Ils nécessitent des études techniques minutieuses afin de :

1) localiser le risque et analyser les mécanismes (exemples : l'étude hydraulique pour l'aléa inondation, étude géologique et de terrain pour l'aléa mouvement de terrain, etc...),

2) évaluer leurs conséquences prévisibles : dégâts subis par les activités et l'habitation (étude de vulnérabilité).

3) évaluer et proposer des mesures de prévention opportunes.

Etudes hydrauliques et étude de vulnérabilité du secteur servent de base à l'étude du zonage et aux prescriptions correspondantes, aussi bien pour les constructions et activités existantes que pour celles à venir.

2) La procédure d'élaboration du P.E.R.

Elle comprend plusieurs phases :

- Le Préfet, Commissaire de la République du Département prescrit par arrêté l'établissement du P.E.R.,

- Le P.E.R. est ensuite rendu public et soumis à enquête publique par arrêté préfectoral, après avis du Conseil Municipal,

- Le plan est alors approuvé après avis du Conseil Municipal en tenant compte des résultats de l'enquête publique,

- Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Conformément à l'article 5.1 de la Loi du 13 juillet 1982, le P.E.R. entre en vigueur le 30è jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols (article 126.1 du Code de l'Urbanisme).

3) L'aire d'étude et le contenu du P.E.R.

La commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS est affectée par les débordements de l'Orge. L'aire d'étude du P.E.R. correspond aux zones inondables par la crue de type 1978 de cette rivière, de la commune de St-Germain-les-Arpajon jusqu'à Athis-Mons.

Le dossier du P.E.R. comprend:

- le présent rapport de présentation
- le plan de zonage
- le règlement

CHAPITRE II

LE SITE ET LE RISQUE INONDATION

1 L'ALEA INONDATION

1.1 Méthodologie

La vallée de l'Orge possède une pente relativement faible, ce qui la rend sensible aux inondations. Les crues importantes sont générées par des événements météorologiques exceptionnels qui accroissent le ruissellement par saturation des terrains drainés. Ce fut le cas en mars 1978, où un premier épisode pluvieux sature les sols sans provoquer de crue mais est suivi de nouvelles pluies qui, ruisselant sur les terrains saturés, provoquent un débordement du cours d'eau.

L'événement hydrologique de référence retenu pour le PER de la vallée de l'Orge est donc la crue de mars 1978. Sa période de retour est de 15 ans sur le périmètre d'étude du PER.

L'identification et la caractérisation de l'aléa inondation ont été menées sur la base :

- de "l'Etude hydraulique et hydrologique globale du bassin de l'Orge" de la société HYDRATEC (1984). Le modèle mathématique utilisé dans cette étude est calé sur la crue de 1978 et simule les crues de période de retour 10 ans et 20 ans;

- de la carte des zones submergées de la vallée de l'Orge lors de la crue de mars 1978;

- d'une enquête effectuée dans chacune des communes du PER; celle-ci a permis de corriger, sur la base de témoignages et d'observations, les pourtours de la carte des zones submergées.

La réalisation de la carte d'aléas par commune constitue la synthèse des données établies précédemment et propose une sectorisation, au sein du champ inondation, des risques liés aux débordements, ceci en fonction des critères de hauteurs d'eau. Trois zones sont distinguées :

- Zones d'**aléa fort**, submergées par plus de 1 m d'eau lors de la crue de référence.

- Zones d'**aléa moyen**, submergées lors de la crue de référence par des hauteurs d'eau comprises entre 0,5 et 1 mètre.

- Zones d'**aléa faible**, submergées par moins de 50 cm lors de la crue de référence.

1.2 Données hydrauliques et hydrologiques du secteur d'étude

On résume ci-dessous les principaux éléments de la carte d'aléas.

La commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS marque le début de la densification de la zone urbaine et le resserrement des agglomérations autour de la vallée, qui devient plus étroite qu'à l'amont.

La commune est concernée par les débordements de rive droite de l'Orge. Les terrains inondés forment une bande régulière d'une largeur moyenne de 200 mètres. Le ruisseau de la Boëlle constitue la limite de la zone inondée, sauf localement où la rive droite du ruisseau est également submergée (terrains de l'hôpital psychiatrique).

Cependant les zones d'aléa fort (plus de 1 mètre d'eau) sont limitées aux dix ou vingts premiers mètres des bords de l'Orge.

2 LA VULNERABILITE

Une deuxième phase est consacrée à l'établissement d'une étude puis d'une carte de vulnérabilité faisant état, de la façon la plus synthétique possible, des personnes, biens et activités menacés.

2.1 Méthodologie

L'étude de vulnérabilité du secteur a été menée de la façon suivante :

- *une reconnaissance sur le terrain, permettant d'identifier :*

- la population exposée (nombre approché),
- la hauteur d'eau par rapport au seuil le plus bas lors de la crue de 1978,
- les types de protections réalisées (remblais, R. de C. inhabités, digue),
- évaluation des biens immobiliers et mobiliers vulnérables,
- les établissements et/ou équipements particulièrement sensibles au regard des inondations.

La consultation des cartes IGN au 1/25000 a permis de confirmer la localisation et le calcul de l'emprise des bâtiments.

- *le traitement des données :*

A partir du relevé de la nature des biens exposés, ont été définies des zones homogènes caractérisées par des bâtiments-type, leur emprise, leur organisation interne et les types de protections réalisées.

- *l'estimation de l'endommagement :*

La connaissance de l'état et du nombre de niveaux des bâtiments, le calcul de leur emprise, ont permis d'estimer la valeur des biens immobiliers et mobiliers exposés ; puis un coefficient d'endommagement, en fonction de la hauteur des submersions par rapport au palier, a été attribué à chaque bâtiment. Pour tenir compte de la spécificité rurale de la zone, il n'a été tenu

compte que de la valeur des niveaux exposés des bâtiments et non de la valeur totale des biens exposés.

2.2 Données de vulnérabilité sur la commune

L'étude de vulnérabilité a distingué cinq zones, d'une surface construite totale de 2890 m^2, présentant de la vulnérabilité ; celle-ci varie de 100 à 180 F/m^2.

ZONES DE VULNERABILITE EN INONDATION

- Habitat isolé entre la Boële et l'Orge. Deux zones de risque faible (109 F/m^2) et moyen (176 F/m^2).

- Habitat isolé au Perray. Deux zones de risque faible (109 F/m^2) et moyen (176 F/m^2).

- Ancien moulin du Breui; une zone de risque moyen (176 F/m^2).

La population résidente concernée est estimée à 12 personnes.

Le camping est situé en aléa moyen. La vulnérabilité humaine n'est donc pas négligeable en période touristique, surtout si l'information des campeurs n'est pas effectuée.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DU P.E.R.

1) Rappel

Conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1982, les actions de prévention du P.E.R. s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le P.E.R. peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

En conséquence, le P.E.R. s'applique notamment :

- aux bâtiments et constructions de toute nature ;
- aux murs et clôtures ;
- au camping-caravanage ;
- aux équipements de télécommunication et transport d'énergie ;
- aux plantations ;
- aux dépôts de matériaux ;
- aux affouillements et exhaussements du sol ;
- aux carrières ;
- aux aires de stationnement ;
- aux démolitions de toute nature ;
- aux occupations temporaires du sol ;
- aux drainages de toute nature ;
- aux méthodes culturales ;
- aux autres installations et travaux divers.

Conformément à l'article 5 du décret n° 84.328 du 3 mai 1984, le territoire de la commune a été divisé en trois zones :

- une **zone rouge** estimée très exposée ;

- une **zone bleue** exposée à des risques non négligeables mais acceptables moyennant une prévention ;

- une **zone blanche** sans risque prévisible, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable en l'état, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant jugés négligeables.

2) Critères de zonage

Les dispositions du P.E.R. prennent en compte les phénomènes physiques connus et leurs conséquences prévisibles sur les occupations du sol présentes et futures.

les paramètres donnés par les études techniques ont déterminé le zonage du P.E.R.

■ **Zone rouge :**

Les zones d'aléa fort et d'aléa moyen ont été classées en zones rouges afin de préserver le libre écoulement des eaux lors des crues et de ne pas aggraver les inondations à l'aval ou à l'amont.

■ **Zone bleue :**

Les zones d'aléa faible ont été classées en bleues.

■ **Zone blanche :**

Sont classées en zones blanches toutes les zones sans risque prévisible.

CHAPITRE IV

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

■ **En zone blanche** : néant

■ **En zone rouge** : toute nouvelle construction, quelle qu'elle soit, est interdite, ainsi que les remblais. Pour les constructions existantes, il est interdit de réaliser tout aménagement de nature à augmenter le phénomène et/ou d'aggraver la vulnérabilité.

■ **En zone bleue** : outre les prescriptions définies au règlement du P.E.R. et opposable à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures sont recommandées dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages. Ce sont par exemple :

- pour l'existant :

  * évacuer hors des niveaux exposés tout matériel et objet de valeur ; installer un dispositif automatique de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz), rendre les murs étanches ; lester les citernes...

  * faciliter l'organisation des secours, en aménageant par exemple des accès au-dessus des niveaux d'inondation.

- pour le futur : outre celles de l'existant, les recommandations peuvent être :

  * d'engager des travaux : réduisant les obstacles à l'écoulement, évitant la suppression de surfaces naturelles dont la capacité de rétention permettrait de laminer une partie du volume de ruissellement,

  * d'interdire ou limiter tout nouvel aménagement qui aggrave le phénomène.